



AVIS N° 2024-184 / ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi / SA DU 16 DECEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ENTREPRISES « QUALITY CORPORATE » ET « ATS AFRIQUE » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 06/CDCB/2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE DIVERSES LICENCES INFORMATIQUES (03 LOTS) AU PROFIT DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN (CDC BENIN).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°MP/405/2024/CDCB/DG/PRMP du 10 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date sous le numéro 2608-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres ;

Que dans sa demande, la PRMP de la CDCB expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites au plan de passation des Marchés publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin au titre de l'année 2024, il a été lancé le 30 septembre 2024, la Demande de Renseignements et de Prix N°06/CDCB/2024 relative à l'acquisition de diverses licences informatiques au profit de la CDC Bénin (03 lots) (Réf.SIGMAP: F DOSI\_86540).*

*L'ouverture des plis a eu lieu le 14 octobre 2024, et les résultats notifiés le 29 octobre 2024. Les attributaires provisoires pour les lots 2 et 3 sont respectivement les entreprises QUALITY CORPORATE et ATS AFRIQUE.*

*Pour finaliser la contractualisation, l'approbation de ces dits marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, arrivé à échéance le 14 novembre 2024.*

*A notre demande, les entreprises QUALITY CORPORATE et ATS AFRIQUE ont confirmé leurs prix ainsi que la validité de leurs offres et ce jusqu'à l'approbation des contrats pour ATS AFRIQUE et pour une durée de trente (30) jours pour compter du 06 décembre 2024 pour QUALITY CORPORATE. Fort de tout ceci nous venons solliciter l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres pour les lots 2 et 3 de la procédure suscitée » ;*

*Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de la CDCB porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;*

*Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

*Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

*Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

*Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :*

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;*

- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais de recours ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de la contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête :

- la copie de la lettre N°361/QC/DGDC/24 du 06 décembre 2024 par laquelle l'entreprise « QUALITY CORPORATE », attributaire du lot 2, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre pendant 30 jours à compter du 06 décembre 2024 au lieu de : **jusqu'à l'approbation du marché,**
- la copie de la lettre ayant pour référence ATS/DG/ADM/1224/009 du 06 décembre 2024, par laquelle l'entreprise « ATS AFRIQUE », attributaire du lot 3, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'ainsi, si la première condition de recevabilité de la requête de la PRMP de la CDCB pour la poursuite de ladite procédure, est satisfaite pour le lot 3, cela n'est pas le cas pour le lot 2 du fait que l'entreprise « QUALITY CORPORATE » n'a prorogé le délai de validité de son offre que jusqu'au 6 décembre 2024 ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des lots 2 et 3 concernés est prouvée par la délivrance des fiches d'engagement N° DED240439 et N° DED240440 du 25 novembre 2024 par la Direction des affaires financières de la CDCB, en satisfaction à la deuxième condition de recevabilité de la requête en prorogation de délai de validité des offres ;

Qu'en outre, la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, au numéro 3 ayant pour Références F\_DOSI\_86540 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB), à proroger le délai de validité des offres de « QUALITY CORPORATE » et de « ATS AFRIQUE », sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par « QUALITY CORPORATE » jusqu'à l'approbation du marché et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°06/CDCB/2024 relative à l'acquisition de diverses licences informatiques(03 lots) au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.✍

  
Le  
Président  
Séraphin AGBAHOUNGBATA